

Arrêté n° 2023/ENV/PPE/004 réglementant  
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la  
sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

**VU** l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

**Considérant** la réunion du comité ressources en eau le 8 juin 2023 ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Escaut » au niveau de la station de mesure de Thiant ;

**Considérant** les niveaux bas à très bas pour la saison des nappes d'eau du département alors que la période de recharge des nappes d'eau est achevée ;

**Considérant** les relevés du réseau ONDE de mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions du présent arrêté sont prescrites à **titre provisoire jusqu'au 31 juillet 2023** :

- sur la zone d'alerte de l'Escaut placée en **alerte**
- sur le reste des zones d'alerte du département à un niveau correspondant au seuil de **vigilance**.

Les communes concernées pour la zone d'alerte de l'Escaut sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

### **Article 2 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **Article 3 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 7 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

### **Article 8 : Contrôles**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Mesures ultérieures**

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté n° 2023/ENV/PPE/003 du 21 avril 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne est abrogé.

### **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau/Secheresse/Arretes-de-restriction-des-usages-de-l-eau-en-vigueur>).

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Saint-Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des

Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

**- 8 JUIN 2023**



## ANNEXE 1

### COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AISNE AVAL

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLÉNY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTAIRE
MERCIN-ET-VAUX	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
MISSY-AUX-BOIS	VIVIERES
MISSY-SUR-AISNE	VREGNY
MONTGOBERT	VUILLERY
MONTIGNY-LENGRAIN	
MORSAIN	
MORTEFONTAINE	

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AISNE-VESLE-SUIPPE

AGUILCOURT  
AIZELLES  
AIZY-JOUY  
AMIFONTAINE  
ARCY-SAINTE-RESTITUE  
AUBIGNY-EN-LAONNOIS  
AUGY  
BAZOUCHES-ET-SAINT-THIBAUT  
BEAURIEUX  
BERRIEUX  
BERRY-AU-BAC  
BERTRICOURT  
BLANZY-LES-FISMES  
BOUFFIGNEREUX  
BOURG-ET-COMIN  
BRAINE  
BRAYE-EN-LAONNOIS  
BRENELLE  
BRUYS  
CELLES-SUR-AISNE  
CERSEUIL  
CHASSEMY  
CHAUDARDES  
CHAVONNE  
CHERY-CHARTREUVE  
CIRY-SALSOGNE  
CONCEVREUX  
CONDE-SUR-AISNE  
CONDE-SUR-SUIPPE  
CORBENY  
COULONGES-COHAN  
COURCELLES-SUR-VESLÈS  
COUVRELLES  
CRAONNE  
CRAONNELLE  
CUIRY-HOUSSE  
CUIRY-LES-CHAUDARDES  
CUISSY-ET-GENY  
CYS-LA-COMMUNE  
DHUIZEL  
DRAVEGNY  
EVERGNICOURT  
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX  
GUYENCOURT  
JOUAIGNES  
JUMIGNY  
JUVINCOURT-ET-DAMARY  
LESGES  
LES SEPT VALLONS  
LHUYS  
LIME  
LOR  
LOUPEIGNE  
MAIZY  
LA MALMAISON  
MAREUIL-EN-DOLE  
MEURIVAL  
MONT-NOTRE-DAME  
MONT-SAINT-MARTIN  
MOULINS  
MOUSSY-VERNEUIL  
MUSCOURT  
NEUFCHATEL-SUR-AISNE  
NIZY-LE-COMTE  
OEUILLY  
ORAINVILLE  
OSTEL  
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON  
PAARS  
PAISSY  
PARGNAN  
PIGNICOURT  
PONT-ARCY  
PONTAVERT  
PRESLES-ET-BOVES  
PROUVAIS  
PROVISEUX-ET-PLESNOY  
QUINCY-SOUS-LE-MONT  
ROUCY  
SAINT-MARD  
SANCY-LES-CHEMINOTS  
LA SELVE  
SERVAL  
SOUPIR  
TANNIERES  
VAILLY-SUR-AISNE  
VARISCOURT  
VASSENY  
VASSOGNE  
VAUXTIN  
VENDRESSE-BEAULNE  
VIEL-ARCY  
VILLE-SAVOYE  
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT  
VILLENEUVE-SUR-AISNE

## **COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AUTOMNE**

COYOLLES  
HARAMONT  
LARGNY- SUR-AUTOMNE  
VILLERS-COTTERETS

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS  
BEAUREVOIR  
BECQUIGNY  
BOHAIN-EN-VERMANDOIS  
BONY  
BRANCOURT-LE-GRAND  
LE CATELET  
ESTREES  
GOUY  
GROUGIS  
JONCOURT  
LEMPIRE  
MENNEVRET  
MOLAIN  
MONTBREHAIN  
PREMONT  
RAMICOURT  
SAINT-MARTIN-RIVIERE  
SEBONCOURT  
SERAIN  
LA VALLEE-MULATRE  
VAUX-ANDIGNY  
VENDHUILE  
WASSIGNY



## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE MARNE

AZY-SUR-MARNE

BARZY-SUR-MARNE

BEZU-LE-GUERY

BLESMES

BONNEIL

BRASLES

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY

CHARLY

LE CHARMEL

CHARTEVES

CHATEAU-THIERRY

CHEZY-SUR-MARNE

CHIERRY

COUPRU

COURBOIN

COURTEMONT-VARENNES

CROUTES-SUR-MARNE

DOMPTIN

ESSISES

ESSOMES-SUR-MARNE

ETAMPES-SUR-MARNE

FOSSOY

GLAND

GOUSSANCOURT

JAULGONNE

MONTFAUCON

MONTLEVON

MONTREUIL-AUX-LIONS

MONT-SAINT-PERE

NESLES-LA-MONTAGNE

NOGENTEL

NOGENT-L'ARTAUD

PARGNY-LA-DHUYS

PASSY-SUR-MARNE

PAVANT

REUILLY-SAUVIGNY

ROMENY-SUR-MARNE

ROZOY-BELLEVALLE

SAULCHERY

TRELOU-SUR-MARNE

VERDILLY

VEZILLY

VIFFORT

VILLERS-AGRON-AIGUIZY

VILLIERS-SAINT-DENIS

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OISE AMONT – SAMBRE

ANY-MARTIN-RIEUX	LAVAQUERESSE
AUBENTON	LERZY
AUTREPPES	LESCELLES
BARZY-EN-THIERACHE	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
BEAUME	LEUZE
BERGUES-SUR-SAMBRE	LOGNY-LES-AUBENTON
BESMONT	LUZOIR
BOUE	MALZY
LA BOUTEILLE	MARLY-GOMONT
BUCILLY	MARTIGNY
BUIRE	MONCEAU-SUR-OISE
BUIRONFOSSE	MONDREPUIS
LA CAPELLE	MONT-SAINT-JEAN
CHIGNY	NEUVE-MAISON
CLAIRFONTAINE	LA NEUVILLE-LES-DORENGT
CRUPILLY	LE NOUVION-EN-THIERACHE
DORENGT	OHIS
EFFRY	OISY
ENGLANCOURT	ORIGNY-EN-THIERACHE
EPARCY	PAPLEUX
ERLOY	PETIT-VERLY
ESQUEHERIES	PROISY
ETREAUPONT	RIBEAUVILLE
ETREUX	ROCQUIGNY
FESMY-LE-SART	ROMERY
LA FLAMENGRIE	SAINT-ALGIS
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	SAINT-MICHEL
FONTENELLE	SOMMERON
FROIDESTREES	SORBAIS
GERGNY	LE SOURD
GRAND-VERLY	TUPIGNY
GUISE	LA VALLEE-AU-BLE
HANNAPES	VENEROLLES
HAUTION	VILLERS-LES-GUISE
LA HERIE	WATIGNY
HIRSON	WIEGE-FATY
IRON	WIMY
LANDOUZY-LA-VILLE	

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OISE MOYENNE – AILETTE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDROU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERRE	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINT-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPICOURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAULT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L'AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OURCQ

ANCIENVILLE  
ARMENTIERES-SUR-OURCQ  
BELLEAU  
BEUGNEUX  
BEUVARDES  
BEZU-SAINT-GERMAIN  
BILLY-SUR-OURCQ  
BONNESVALYN  
BOURESCHES  
BRECY  
BRENY  
BRUMETZ  
BRUYERES-SUR-FERE  
BUSSIARES  
CHAUDUN  
CHEZY-EN-ORXOIS  
CHOUY  
CIERGES  
COINCY  
CORCY  
COURCHAMPS  
COURMONT  
CRAMAILLE  
LA CROIX-SUR-OURCQ  
DAMMARD  
DAMPLEUX  
EPAUX-BEZU  
EPIEDS  
ETREPILLY  
FAVEROLLES  
FERE-EN-TARDENOIS  
LA FERTE-MILON  
FLEURY  
FRESNES-EN-TARDENOIS  
GANDELU  
GRISOLLES  
HAUTEVESNES  
LATILLY  
LICY-CLIGNON  
LONGPONT  
LOUATRE  
LUCY-LE-BOCAGE  
MACOGNY  
MARIGNY-EN-ORXOIS  
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE  
MARIZY-SAINT-MARD  
MONNES  
MONTGRU-SAINT-HILAIRE  
MONTHIERS  
MONTIGNY-L'ALLIER  
NANTEUIL-NOTRE-DAME  
NEUILLY-SAINT-FRONT  
NOROY-SUR-OURCQ  
OIGNY-EN-VALOIS  
OULCHY-LA-VILLE  
OULCHY-LE-CHATEAU  
PARCY-ET-TIGNY  
PASSY-EN-VALOIS  
LE PLESSIER-HULEU  
PRIEZ  
ROCOURT-SAINT-MARTIN  
RONCHERES  
ROZET-SAINT-ALBIN  
GRAND-ROZOY  
SAINT-GENGOULPH  
SAINT-REMY-BLANZY  
SAPONAY  
SERGY  
SERINGES-ET-NESLES  
SILLY-LA-POTERIE  
SOMMELANS  
TORCY-EN-VALOIS  
TROESNES  
VEUILLY-LA-POTERIE  
VICHEL-NANTEUIL  
VIERZY  
VILLENEUVE-SUR-FERE  
VILLERS-HELON  
VILLERS-SUR-FERE

## **COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE DU PETIT MORIN**

DHUYSES-ET-MORIN-EN-BRIE

L'EPINE-AUX-BOIS

VENDIERES

VIELS-MAISONS

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES  
ANGUILCOURT-LE-SART  
ARCHON  
ASSIS-SUR-SERRE  
ATHIES-SOUS-LAON  
AULNOIS-SOUS-LAON  
LES AUTELS  
AUTREMENCOURT  
BANCIGNY  
BARENTON-BUGNY  
BARENTON-CEL  
BARENTON-SUR-SERRE  
BERLANCOURT  
BERLISE  
BERTAUCOURT-EPOURDON  
BESNY-ET-LOIZY  
BOIS-LES-PARGNY  
BONCOURT  
BOSMONT-SUR-SERRE  
BRAYE-EN-THIERACHE  
BRIE  
BRUNEHAMEL  
BUCY-LES-PIERREPONT  
BURELLES  
CERNY-LES-BUCY  
CHALANDRY  
CHAMBRY  
CHAOURSE  
CHATILLON-LES-SONS  
CHERY-LES-POUILLY  
CHERY-LES-ROZOY  
CHEVENNES  
CHEVRESIS-MONCEAU  
CHIVRES-EN-LAONNOIS  
CILLY  
CLERMONT-LES-FERMES  
COINGT  
COLONFAY  
COUCY-LES-EPPES  
COURBES  
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY  
COUVRON-ET-AUMENCOURT  
CRECY-SUR-SERRE  
CREPY  
CUIRIEUX  
CUIRY-LES-IVIERS  
DAGNY-LAMBERCY  
DERCY  
DIZY-LE-GROS  
DOHIS  
DOLIGNON  
EBOULEAU  
EPPES  
ERLON  
LA FERTE-CHEVRESIS  
FESTIEUX  
FONTAINE-LES-VERVINS  
FOURDRAIN  
FRANQUEVILLE  
FRESSANCOURT  
FROIDMONT-COHARTILLE  
GERCY  
GIZY  
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT  
GRANDLUP-ET-FAY  
GRANDRIEUX  
GRONARD  
HARCIGNY  
HARY  
LE HERIE-LA-VIEVILLE  
HOURY  
HOUSSET  
IVIERS  
JEANTES  
LAIGNY  
LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT  
LANDOUZY-LA-COUR  
LAON  
LAPPION  
LEME  
LIESSE-NOTRE-DAME  
LISLET  
LUGNY  
MACHECOURT  
MARCHAIS  
MARCY-SOUS-MARLE  
MARFONTAINE  
MARLE  
MAUREGNY-EN-HAYE  
MESBRECOURT-RICHECOURT  
MISSY-LES-PIERREPONT  
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY  
MONCEAU-LES-LEUPS  
MONCEAU-LE-WAAST  
MONTAIGU  
MONTCORNET  
MONTIGNY-LE-FRANC  
MONTIGNY-SOUS-MARLE  
MONTIGNY-SUR-CRECY  
MONTLOUE  
MORGNY-EN-THIERACHE  
MORTIERS  
NAMPCELLES-LA-COUR  
LA NEUVILLE-BOSMONT  
LA NEUVILLE-HOUSSET  
NOIRCOURT  
NOUVION-ET-CATILLON  
NOUVION-LE-COMTE  
PARFONDEVAL  
PARGNY-LES-BOIS  
PARPEVILLE  
PIERREPONT  
PLOMION  
POUILLY-SUR-SERRE  
PRISCES  
PUISIEUX-ET-CLANLIEU  
RAILLIMONT  
REMIES  
RENANSART  
RENNEVAL  
RESIGNY  
ROGECOURT  
ROGNY  
ROUGERIES  
ROUVROY-SUR-SERRE  
ROZOY-SUR-SERRE  
SAINS-RICHAUMONT  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT  
SAINTE-GENEVIEVE  
SAINT-GOBERT  
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS  
SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE  
SAINT-PIERREMONT  
SAINTE-PREUVE  
SAMOUSSY  
SISSONNE  
SOIZE  
SONS-ET-RONCHERES  
SURFONTAINE  
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT  
THENAILLES  
THIERNU  
LE THUEL  
TOULIS-ET-ATTENCOURT  
VERNEUIL-SUR-SERRE  
VERSIGNY  
VERVINS  
VESLES-ET-CAUMONT  
VIGNEUX-HOCQUET  
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY  
VILLERS-LE-SEC  
VINCY-REUIL-ET-MAGNY  
VIVAISE  
VOHARIES  
VOULPAIX  
VOYENNE

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE SOMME

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE  
ANNOIS  
ARTEMPS  
ATTILLY  
AUBIGNY-AUX-KAISNES  
BEAUMONT-EN-BEINE  
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS  
BELLENGLISE  
BELLICOURT  
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE  
CASTRES  
CAULAINCOURT  
CLASTRES  
CONTESCOURT  
CROIX-FONSOMMES  
CUGNY  
DALLON  
DOUCHY  
DURY  
ESSIGNY-LE-GRAND  
ESSIGNY-LE-PETIT  
ETAVES-ET-BOCQUIAUX  
ETREILLERS  
FAYET  
FIEULAIN  
FLAVY-LE-MARTEL  
FLUQUIERES  
FONSOMME  
FONTAINE-LES-CLERCS  
FONTAINE-NOTRE-DAME  
FONTAINE-UTERTE  
FORESTE  
FRANCILLY-SELENCY  
FRESNOY-LE-GRAND  
GAUCHY  
GERMAINE  
GIBERCOURT  
GRICOURT  
GRUGIES  
HAPPENCOURT  
HARGICOURT  
HARLY

HINACOURT  
HOLNON  
HOMBLIERES  
JEANCOURT  
JUSSY  
LANCHY  
LEHAUCOURT  
LESDINS  
LEVERGIES  
MAGNY-LA-FOSSE  
MAISSEMY  
MARCY  
MESNIL-SAINT-LAURENT  
MONTESCOURT-LIZEROLLES  
MONTIGNY-EN-ARROUAISE  
MORCOURT  
NAUROY  
NEUVILLE-SAINT-AMAND  
OLLEZY  
OMISSY  
PITHON  
PONTRU  
PONTRUET  
REMAUCOURT  
ROUPY  
ROUVROY  
SAINT-QUENTIN  
SAINT-SIMON  
SAVY  
SEQUEHART  
SERAUCOURT-LE-GRAND  
SOMMETTE-EAUCOURT  
TREFCON  
TUGNY-ET-PONT  
URVILLERS  
VAUX-EN-VERMANDOIS  
VENDELLES  
LE VERGUIER  
VERMAND  
VILLERET  
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

## COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE SURMELIN

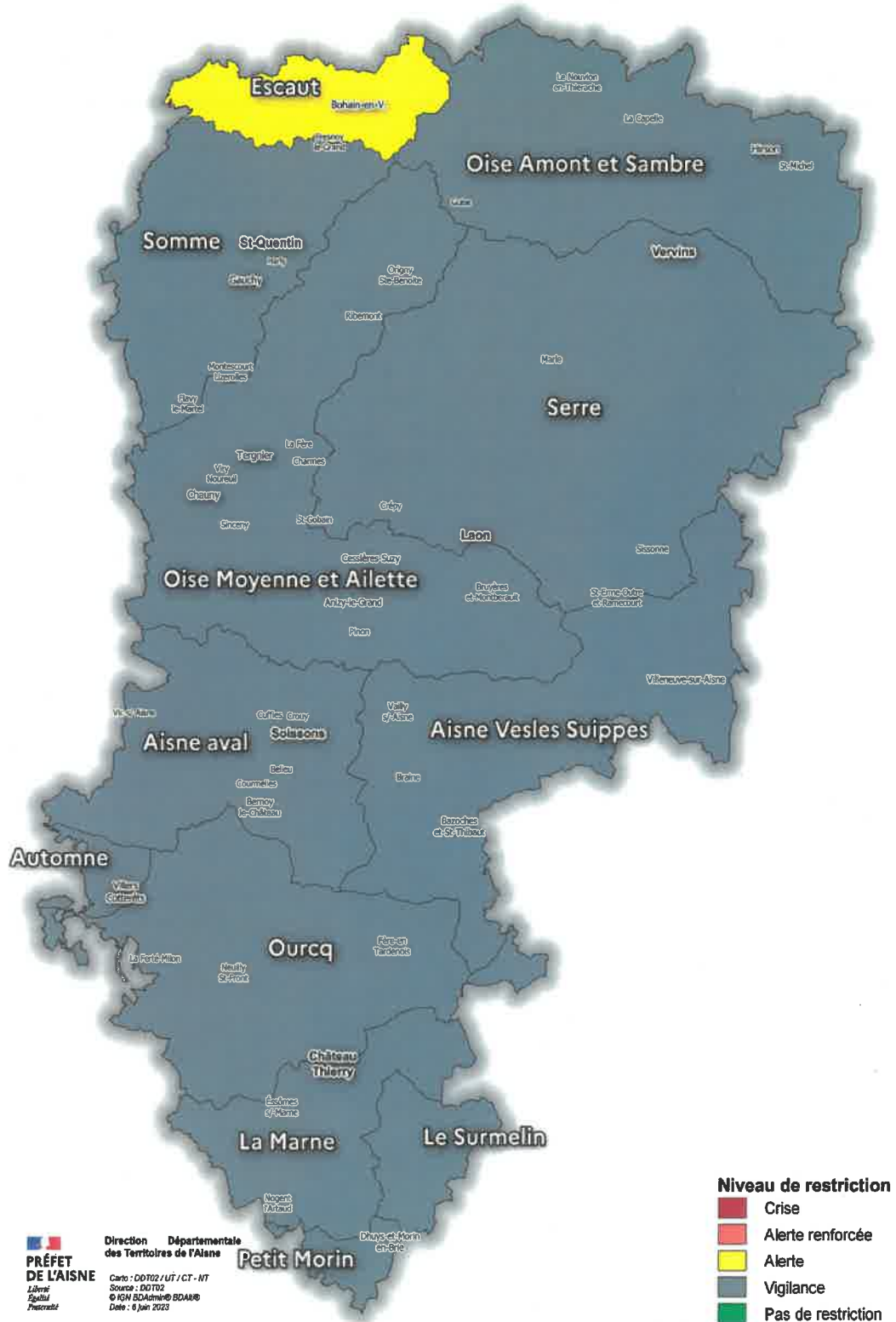
CELLES-LES-CONDE  
CONDE-EN-BRIE  
CONNIGIS  
CREZANCY  
MEZY-MOULINS  
MONTHUREL  
MONTIGNY-LES-CONDE  
SAINT-EUGENE  
VALLEES-EN-CHAMPAGNE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **- 8 JUIN 2023**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Compaan". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and a long, sweeping underline.



Annexe 2 : Carte des zones d'alerte du département de l'Aisne au 8 juin 2023



*St. Campyran*

- 8 JUIN 2023

**Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités<sup>1</sup>**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Conseil
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 10 et 18h.	Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Arrosage des terrains de sport		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Surveillance accrue des rejets	Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Barrages/Ouvrages hydrauliques		Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.	Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau	
Prélèvements pour l'alimentation des canaux		Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux pour garantir à minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages	Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau	
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Sécurité civile		Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction.	Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.	

Vu pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUN 2023



<sup>1</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers <sup>1</sup>		
Usages	Vigilance	Alerte / Alerte renforcée / Critère
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris		<p>Pelouses : Interdit entre 10h et 18h</p> <p>Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)</p> <p>Massifs fleuris : Interdit 10h-18h</p> <p>Interdit entre 10h et 18h.</p>
Arrosage des jardins potagers		<p>Massifs fleuris : Interdit</p> <p>Interdit entre 9 et 20h.</p>
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile.
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Remplissage /vidange des plans d'eau		Interdit
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA		Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.
Prélèvement en canaux		Interdit
Travaux en cours d'eau		<p>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</p> <p>Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités</p> <p>Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : <ul style="list-style-type: none"> <li>situation d'assec total ;</li> <li>pour des raisons de sécurité ;</li> <li>dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> <li>déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.</li> </ul> </p>
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

-- 8 JUN 2023



<sup>1</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises <sup>1</sup>		
Usages	Vigilance	Alerte renforcée
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 et 18h. Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Lavage des véhicules		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Réduction des volumes d'arrosage des golfs de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Vu pour être annexé à mon arrêté du

-- 8 JUN 2023



<sup>1</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.(3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Interdiction
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3). Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.		Interdiction.
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Interdiction.		
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Irrigation autorisée		
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de : ail, oignon, échalote, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

-8 JUIN 2023

